



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## **Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de  
l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

### **A R R Ê T É**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir  
pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Ain.**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;  
Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2018 au 25 juin 2018 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

**du dimanche 9 SEPTEMBRE 2018 à 8 heures,  
au jeudi 28 FÉVRIER 2019 au soir.**

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au **samedi 27 octobre 2018 inclus**.
- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures **du dimanche 28 octobre 2018** à la fermeture générale.

- Font exception à cette mesure :

- **la chasse au gibier d'eau** les jours où la chasse à la passée est autorisée possible de 2 H avant l'heure légale de lever du soleil et 2 H après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département uniquement pour les détenteurs de droit de chasse sur l'eau.

- **la chasse à l'approche ou à l'affût** (possible de 1 H avant le lever du soleil\* au chef-lieu du département à 1 H après son coucher\*) des espèces de grand gibier sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

\* Heure légale

## Article 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>GRAND GIBIER</b>			Chasse à l'arc autorisée pour tous les grands gibiers
<b>Chevreuil*</b>	<b>Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures</b>	<b>31 janvier 2019 au soir</b>	<b>Chevreuil, daim, chamois, cerf :</b> - soumis au plan de chasse.
<b>Chamois**</b>	<b>Ouverture du dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 au soir</b> <b>Fermeture du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 21 novembre 2018 au soir</b> <b>Ouverture du 22 novembre 2018 à 8 heures au 31 janvier 2019 au soir</b>		Seuls sont autorisés à prélever ces espèces les détenteurs de plan de chasse individuel. Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. <b>*Chevreuil :</b> Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement à partir du <b>15 octobre 2018 au 31 janvier 2019</b> . <b>**Chamois :</b> L'emploi des chiens est interdit. Chasse en groupe limitée à trois participants maximum.
<b>Cerf***</b>	<b>Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures</b>	<b>28 février 2019 au soir</b>	<b>***Cerf :</b> Du <b>1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale de la chasse</b> , uniquement à l'affût ou l'approche sur autorisation préfectorale.
<b>Sanglier****</b>	<b>Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures</b>	<b>28 février 2019 au soir</b>	<b>****Sanglier</b> (voir ouvertures anticipées) : Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés des groupements d'intérêt cynégétique.
<b>Daim</b>	<b>Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures</b>	<b>Jedi 28 février 2019 au soir</b>	
<b>PETIT GIBIER</b> (pour mémoire : sauf migrateurs qui sont réglementés par arrêté ministériel)			
<b>Lièvre *</b>	<b>Dimanche 23 septembre 2018 à 8 heures</b>	Zone plaine définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) : <b>Jedi 1<sup>er</sup> novembre 2018 au soir</b> Zone montagne définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) : <b>11 novembre 2018 au soir</b>	* Sauf réglementation spécifique, groupement d'intérêt cynégétique et dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique. La période de chasse pourra être prolongée jusqu'au <b>11 novembre 2018</b> pour les territoires soumis à plan de gestion tel que défini par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.
<b>Faisan, perdrix, colins, geai des chênes, lapin de garenne et autres gibiers</b>	<b>Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures</b>	<b>Dimanche 13 janvier 2019 au soir</b>	

(1) La ligne de partage entre la zone dite « de plaine » et « de montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY, LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'est de cette ligne appartiennent à la zone dite « de montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard, blaireau, belette, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, hermine, raton laveur, chien viverrin et vison d'Amérique	Dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures	Jeudi 28 février 2019 au soir	La chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, de la corneille noire et du corbeau freux est permise tous les jours sans chien.

### Article 3 - INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 modifiés fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du tétras lyre, du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la gélinotte des bois.

### Article 4 - JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces faisans, perdrix, dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse, sans chien, des espèces ragondin, rat musqué, renard, corneille noire et corbeaux freux.

### Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige pour les espèces suivantes : le blaireau, la vénerie sur et sous terre, le renard, le ragondin, le rat musqué, le chevreuil, le daim, le chamois, le cerf et le sanglier.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

### Article 6 – GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE – PLAN DE CHASSE – PLAN DE GESTION

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 (cités ci-dessus) sont applicables à l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies par le plan de gestion des groupements d'intérêt cynégétique visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

## PETIT GIBIER

#### 1. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »

Communes d'Attignat, Beaupont, Bény, Béréziat, Bourg-en-Bresse, Buellas, Confrançon, Cormoz, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Curciat-Dongalon, Curtafond, Domsure, Étrez, Foissiat, Jayat, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marboz, Marsonnas, Mézériat, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Pirajoux, Polliat, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vandeins, Vernoux, Villemotier et Viriat.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### 2. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE BRESSE - REVERMONT - communes de CERTINES, TOSSIAT, LA TRANCLIÈRE, SAINT-MARTIN-DU-MONT, DRUILLAT, JOURNANS et REVONNAS

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 9 septembre au Jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 au soir**,
  - ✓ les dimanches, les jeudis et jours fériés **du vendredi 2 novembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus**.
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 23 septembre 2018 au 11 novembre 2018 inclus**.

Lièvres : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

### **3. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE BRESSE-SUD - communes de VANDEINS, BUELLAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, MONTCET, SAINT-RÉMY et POLLIAT**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 9 septembre au dimanche 28 octobre 2018 au soir**,
  - ✓ les dimanches, les jeudis et jours fériés **du vendredi 2 novembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus**.
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 23 septembre 2018 à la fermeture spécifique de l'espèce au 1<sup>er</sup> novembre 2018 inclus**.

### **4. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE BRESSE - communes de JAYAT, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, ETREZ, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-SULPICE, CONFRANÇON, MONTREVEL-EN-BRESSE et MALAFRETAZ**

Sur l'ensemble du territoire des communes de JAYAT, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, SAINT-DIDIER D'AUSSIAT, SAINT-SULPICE, CONFRANÇON et ETREZ, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et le 11 novembre, uniquement **du dimanche 9 septembre au dimanche 16 décembre 2018**.
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches, uniquement **du dimanche 23 septembre au 28 octobre 2018 inclus**.

Sur l'ensemble du territoire des communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et MALAFRETAZ, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, uniquement **du dimanche 9 septembre au dimanche 16 décembre 2018**.
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, **du dimanche 23 septembre au 28 octobre 2018 inclus**.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2018**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **5. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES DEUX CANTONS - communes de RANCÉ, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, CIVRIEUX, SAVIGNEUX, MASSIEUX, PARCIEUX, MIZÉRIEUX et VILLENEUVE**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ **les dimanches 7, 14, 21 et 28 octobre 2018.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

**6. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VEYLE - MENTHON - communes de LAIZ, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, CRUZILLES-LES-MÉPILLAT, SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT et BIZIAT**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ un jour par semaine le dimanche ou jours fériés, **du dimanche 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus.**
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et les jours fériés uniquement **du dimanche 23 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> novembre inclus.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

**7. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE LA COTIERE - communes de MEXIMIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, FARAMANS, PÉROUGES, VILLIEU-LOYES-MOLLON, PIZAY, BRESSOLLES, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, DAGNEUX, BÉLIGNEUX, BALAN, CHARNOZ, NIÉVROZ et LA BOISSE**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ deux jours par semaine le dimanche, les jours fériés et au choix entre le lundi, le jeudi ou le samedi, à compter **du dimanche 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus.\***
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ **les dimanches 30 septembre, 7, 14, 21, 28 octobre et 4 novembre 2018.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

\* Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2018**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**8. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE HAUTE BRESSE - communes de CURCIAT-DONGALON, VERNOUX et SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés, **du dimanche 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus.**
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 23 septembre 2018 au 11 novembre 2018.**

**9. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES QUATRE RIVIERES - communes de GUEREINS, GENOUILLEUX, LURCY, MONTCEAUX, PEYZIEUX-SUR-SAÔNE et AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS (à l'exclusion du territoire de l'ancienne commune de CESSEINS)**

Sur l'ensemble du territoire du GIC, la chasse des espèces suivantes :

- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ **les dimanches et jours fériés uniquement du 23 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 inclus.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

#### **10. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VAL-DE-SAÔNE - CHALARONNE - communes de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, THOISSEY, SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE et ILLIAT**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin n'est permise que :
  - ✓ les jours fériés et un jour par semaine au choix \* entre le samedi et le dimanche **du dimanche 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus.**
- lièvre, n'est permise que :
  - ✓ les jours fériés et un jour par semaine au choix \* entre le samedi et le dimanche **du dimanche 23 septembre 2018 au 14 octobre 2018 inclus.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

\* Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2018**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **11. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE LA PLAINE DE L'AIN - communes de BLUES, SAINT-VULBAS, LOYETTES, SAINTE-JULIE, LAGNIEU, CHAZEY-SUR-AIN, à l'exception du territoire de l'ancienne commune de RIGNIEUX-LE-DÉSERT**

Afin de conforter le programme de réimplantation de l'espèce lièvre, le tir du lièvre est permis uniquement **les dimanches 14, 21 et 28 octobre 2018.**

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

#### **12. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VAL DE SAÔNE SUD - communes de ARS-SUR-FORMANS, BEAUREGARD, CHALEINS, FRANS, FAREINS, JASSANS, MESSIMY, SAINT-DIDIER-SUR-FORMANS et SAINTE-EUPHÉMIE**

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- ✓ lapins, faisans, perdrix, n'est permise que :
  - ✓ le dimanche, les jours fériés **du dimanche 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 inclus.**
- lièvres, n'est permise que :
  - ✓ le dimanche, les jours fériés **du dimanche 23 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> novembre inclus.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

### **GRAND GIBIER**

#### **1. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE AGRICOLE AIN SURAN - communes de CIZE,**

## **CORVEISSIAT, GERMAGNAT, GRAND-CORENT et SIMANDRE-SUR-SURAN**

### **2. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE ALBARINE BUIZIN - communes de AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, CHÂTEAU-GAILLARD, CHÂTILLON-LA-PALUD et SAINT-MAURICE-DE-REMENS**

### **3. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE AGRICOLE du FAYS - communes de LHUIS, GROSLÉE, SAINT-BENOÎT et BRIORD**

Afin de mieux gérer la population de sangliers sur l'ensemble des communes couvertes par les GICA AIN SURAN, du FAYS et le GIC ALBARINE BUIZIN, le tir de cette espèce est soumis à plan de chasse.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayants-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

#### **Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE**

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

#### **Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN**

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugy »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

#### **Article 9 – VOIE DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

#### **Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 juillet 2018  
Par délégation du préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Directrice Adjointe

*signé*

Ninon LEGE

## Annexe

### RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS A CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTENUES DANS LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

#### PLAN DE GESTION – PLAN DE CHASSE

##### SANGLIER

###### - Ouverture :

Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus : sur autorisation préfectorale.

Ouverture anticipée au 15 août.

Fermeture au 28 février.

###### - Identification des animaux prélevés :

Tout sanglier prélevé dans le cadre d'une action de chasse devra obligatoirement, avant tout déplacement, être muni d'un dispositif individuel d'identification spécifiquement affecté au territoire du lieu de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ce dispositif daté du jour de la capture du sanglier sera fixé autour de l'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os.

###### - Agrainage :

L'agrainage du sanglier est autorisé du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse, sur autorisation de la FDC 01 et sous réserve de pratiquer la chasse du sanglier. Le principe général est un agrainage à la volée. Toutefois afin de pallier les difficultés d'accès à certains territoires, l'agrainage à poste fixe pourra être autorisé par la FDC 01. En dehors de cette période et afin de prendre en compte la protection des prairies et des céréales d'hiver, la possibilité d'agrainer pourra être étudiée par la FDC 01.

L'agrainage du sanglier est possible uniquement avec des céréales non transformées.

Tous les points d'agrainage et d'affouragement devront être connus de la FDC 01 et une cartographie de ceux-ci sera réalisée.

##### Chasse individuelle du CHEVREUIL, du CERF et du CHAMOIS

Formation obligatoire pour l'ensemble des chasseurs tirant le cerf, en chasse individuelle.

Possibilité de chasser en binôme avec une personne formée et une arme pour deux chasseurs.

##### CHEVREUIL

Le tir de la chevrette (chevreuil femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre au 31 janvier.

##### CHAMOIS

Fermeture du 1<sup>er</sup> au 21 novembre inclus. Réouverture le 22 novembre et fermeture le 31 janvier.

##### CERF

L'organisateur de battue doit avoir suivi la formation responsable de battue avec le module cerf ou la formation chasse individuelle du cerf complétée de la formation responsable de battue sans le module cerf.

##### CHASSE EN TEMPS DE NEIGE POUR TOUTES ESPÈCES DE GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier (tout mode de chasse) en temps de neige est autorisée sans contrainte de hauteur du manteau neigeux et tous les jours de la semaine, excepté les deux jours de non-chasse (sauf exceptions : jours fériés).



## LIÈVRE

Un plan de gestion lièvre définissant une limitation de prélèvements et des jours d'exercice de la chasse de l'espèce pourra être institué par la fédération des chasseurs de l'Ain sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes, dès lors que l'ensemble des titulaires pourra justifier à titre exclusif d'au moins 60 % des droits de chasse sur le territoire chassable de la commune.

Pour les communes déjà en plan de gestion (UG, G.I.C.), c'est la fédération qui remettra les dispositifs de marquage en application des règles énoncées dans le plan de gestion.

La chasse du lièvre est autorisée :

- En plaine : du 4<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois cette période pourra être reculée de 2 semaines pour les UG qui le souhaitent, à savoir du 2<sup>ème</sup> dimanche d'octobre jusqu'au 11 novembre.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de gestion, l'espèce pourra être chassée du 4<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 11 novembre.

- En montagne : du 4<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 11 novembre.

## BÉCASSE

Carnet de suivi - Prélèvement maximum autorisé.

La chasse de la bécasse est subordonnée à la détention d'un carnet de suivi et de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Tout oiseau prélevé devra obligatoirement, avant tout transport, être muni d'un dispositif individuel d'identification délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé comme suit :

- **30** oiseaux maximum par saison de chasse dont :

- **3** oiseaux maximum par jour ;

- **6** oiseaux maximum par semaine **jusqu'au 31 janvier** (la semaine s'entend du lundi au dimanche inclus) ;

- en février : **1** prélèvement maximum par semaine par chasseur.

## AGRAINAGE DU PETIT GIBIER

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année uniquement avec des céréales non transformées.

## SÉCURITÉ

### SURFACES MINIMUM

Sur l'ensemble du territoire du département :

Le tir à la grenaille et à flèche est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure de 3 Ha d'un seul tenant ; ne sont pas concernés par cette disposition les plans d'eau d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, les tènements attenants à une maison d'habitation. Le tir à la grenaille de plomb est interdit sur les plans d'eau.

Le tir à balle et à flèche du grand gibier est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure à 10 Ha d'un seul tenant en zone de plaine et inférieure à 20 Ha d'un seul tenant en zone de montagne.

Pour les tènements d'une superficie inférieure à 20 Ha d'un seul tenant pour la zone de plaine et inférieure à 40 Ha d'un seul tenant pour la zone de montagne, le tir à balle et à flèche du grand gibier est possible uniquement à partir de postes fixes aménagés, positionnés à 1,50 m minimum au-dessus du niveau du sol (type chaise haute, mirador).

## CHASSES COLLECTIVES

Lors des chasses collectives au grand gibier, y compris au sanglier, le responsable devra s'assurer obligatoirement du respect des mesures de sécurité et notamment de la signalétique, du port de gilets fluorescents de couleur orange et de trompes de chasse, ainsi, qu'à partir de cinq participants, de la tenue du carnet de battues reprenant les dispositions du présent schéma.

Les carnets de battue seront identifiés et délivrés par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ils seront restitués obligatoirement **avant le 15 mars** à ladite fédération à des fins de suivi scientifique.

Seuls les chasseurs dûment **habilités** par la fédération des chasseurs de l'Ain, après avoir suivi les formations mises en place dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, peuvent organiser les chasses collectives.

Lors de l'organisation d'une chasse collective, les chasseurs non-inscrits sur le carnet de battue ne pourront être en possession d'une arme chargée à balle, la disposition s'applique sur l'intégralité du territoire de l'adhérent.

#### **Tir à l'intérieur de la traque :**

Le tir à l'intérieur de la traque est interdit. Seul le tir à l'arrêt est possible pour la défense des personnes et des chiens.

### **HORAIRES**

Du deuxième dimanche de septembre au 28 février, la chasse ne sera possible que de 8h00 à 19h00 jusqu'au dernier samedi d'octobre inclus et de 8h00 à 17h00, du dernier dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture générale.

Déroghations à cette mesure :

- la chasse au gibier d'eau : tous les jours où la chasse à la passée est autorisée, possibilité de chasser 1 H avant l'heure légale de lever du soleil et 1 H après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Pour les détenteurs de droit de chasse sur l'eau, possibilité de chasser 2 H avant l'heure légale de lever du soleil et 2 H après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

- la chasse du grand gibier au mirador et à l'approche : possibilité de chasser 1 H avant l'heure légale de lever du soleil et 1 H après l'heure légale de coucher du soleil.

### **RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER**

La recherche au sang du grand gibier est autorisée pour les conducteurs agréés (suivant conditions du schéma) y compris les mardis et vendredis. Ils pourront se faire assister, le cas échéant, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de chasse, d'une personne détenant une arme de chasse en vue de la mise à mort de l'animal blessé.